

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 7JUN 2005

PROJET D'ARRETE RELATIF A LA MISE SUR LE MARCHE ET A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

AVIS

Considérant l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ;

Considérant le présent projet d'arrêté, regroupant le projet initial d'arrêté du ministère chargé de l'agriculture spécifique aux zones non traitées ainsi que les projets d'arrêtés interministériels sur l'utilisation des produits antiparasitaires et sur la gestion des effluents issus des traitements phytosanitaires ;

Considérant l'avis émis le 5 octobre 2004 par le CSHPF sur le projet d'arrêté relatif à l'épandage des effluents issus des traitements phytosanitaires ; et notamment sa demande de remplacer le terme « effluents phytosanitaires » par une formule plus appropriée telle que « diluat phytosanitaires » ou « solution phytosanitaire » ;

Considérant que les produits phytosanitaires et leurs diluats peuvent contenir des produits dangereux pour la santé humaine, la faune et la flore ;

Considérant le manque de précision dans la définition des objectifs visés par le projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité de disposer d'une réglementation claire et facile à contrôler pour qu'elle soit correctement appliquée ;

Considérant les insuffisances de la carte au 1/25000^{ème} de l'IGN pour décrire avec la précision voulue le réseau hydrographique ;

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, émet un avis défavorable au projet de texte dans sa version 9 en date du 24 mars 2005 et demande que les observations et modifications suivantes soient prises en compte :

Art 1 – Par mesure de clarté, il convient de préciser que les produits visés ne sont pas seulement ceux utilisés à des fins agricoles.

En outre, la définition des « points d'eau » ne doit pas être restreinte aux traits continus et discontinus des cartes au 1/25000^{ème} de l'IGN.

Titre I - Dispositions générales relatives à l'utilisation des produits

Art 3- D'une manière générale, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement des produits hors de la parcelle traitée, quelle que soit l'occupation du sol à proximité. Le Conseil propose donc de supprimer la liste des lieux à protéger et de rédiger le premier alinéa de l'article 3 comme suit : « Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle traitée. »

Concernant l'utilisation de produits par pulvérisation ou poudrage, considérant que les essais d'évaluation sont réalisés avec des vents de 7,2 à 18 km/h, l'arrêté doit maintenir la référence à un vent d'une intensité maximale de 10 km/h. Pour les zones où cette valeur est trop souvent dépassée, l'arrêté peut prévoir une dérogation sous réserve d'une augmentation de la zone non traitée (augmentation d'une classe de la largeur ZNT), ou de l'utilisation d'un dispositif anti-dérive (cf. annexe 2 du projet d'arrêté).

Art 4- Il convient de préciser que les dispositifs de sécurité et de protection doivent être mis en œuvre pour les utilisateurs et pour l'environnement immédiat de la parcelle.

Art 5- Le Conseil estime qu'une durée de 2 jours entre le traitement et la récolte est insuffisante pour les produits qui ne disposent pas d'une durée de référence dans leur autorisation de mise sur le marché. Il recommande, pour ces produits, généralement anciens, une durée minimale de 15 jours entre le traitement et la récolte.

Titre II - Dispositions particulières relatives à la limitation des pollutions ponctuelles

Art 6 – Le Conseil estime que le dispositif prévu est insuffisant pour assurer la protection nécessaire des réseaux d'eaux d'alimentation et demande que :

- les dispositifs de remplissage des cuves soient impérativement équipés d'un dispositif de disconnection adapté (bac intermédiaire de mise à l'air libre, disconnecteur de type HA,...) pour éviter toute pollution accidentelle par retour d'eau dans le réseau d'eau potable ;
- une protection minimale par clapet anti-retour (de type EA) contrôlable soit mise en place au niveau du branchement (après le compteur d'eau).

L'arrêté doit interdire tout débordement de cuve, même s'il existe un dispositif de traitement à l'aval.

Art 7- Les fonds de cuve doivent être rincés **deux** fois et épanchés sur la parcelle traitée afin de ne ramener à l'exploitation que de très petites quantités de substances actives.

Art 8 – Il importe de préciser que seuls les fonds de cuve rincés conformément à l'article 7 et les eaux de lavage extérieur du pulvérisateur peuvent être traités.

L'épandage des diluats traités doit respecter une distance minimale vis-à-vis des berges des cours d'eau et des points d'eau (ZNT) correspondant à la distance la plus élevée de tous les produits susceptibles d'être présents dans l'effluent. La zone non traitée doit être couverte d'une végétation permanente, entretenue sans apports d'engrais ni pesticides, sur une largeur d'au moins 5 mètres. En outre, cet épandage doit respecter les dispositions de l'arrêté, notamment celles de ses articles 3 à 5. Dans ce cas, aucune autre réglementation spécifique n'a besoin d'être appliquée. Cela contribuera à la simplification de la réglementation.

Art 9- Parmi les procédés proposés à l'annexe 1 du projet d'arrêté, le Conseil estime que seul le procédé de traitement par lit biologique (type « biobac ») est, s'il est correctement employé et entretenu, efficace, fiable, simple d'utilisation et offre l'avantage de ne pas créer de déchets industriels spéciaux (DIS).

Concernant les autres procédés de traitement mentionnés à l'annexe 1, le Conseil note que certains d'entre eux :

- sont encore au stade de prototype et que leur validation ne semble pas être finalisée ;
- produisent des DIS (comme le traitement par osmose inverse) et qu'une attention particulière doit être portée quant à leur gestion ;
- sont très consommateurs d'énergie et sont ainsi non seulement contraires à la stratégie nationale de développement durable mais entraînent des coûts d'exploitation élevés ;
- sont proposés accompagnés d'une prestation de service. Le risque que des utilisateurs s'équipent de ces procédés et abandonnent progressivement la prestation de service (devenue trop chère) n'est pas à négliger et aurait des conséquences négatives sur la santé et l'environnement.

C'est pourquoi le Conseil propose :

- de rappeler que les diluats phytosanitaires sont des déchets industriels spéciaux (DIS), et qu'ils doivent être traités selon la réglementation en vigueur. Les traitements autorisés cités en annexe 1 sont des dérogations à cette règle générale ;
- de n'autoriser dans un premier temps que les procédés de traitement par lit biologique (type « biobac ») et de poursuivre la définition des critères d'acceptation des autres procédés de traitement proposés ;
- d'introduire dans le projet d'arrêté une disposition relative à la procédure de demande d'autorisation de nouveaux procédés de traitement de diluats phytosanitaires ;
- d'ajouter dans l'annexe 1 une capacité minimale d'utilisation, restreignant ainsi l'utilisation de certains procédés à des traitements de grande capacité (>50 m³/an par exemple).

Titre III - Dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau

Art 11- Dans le cas de captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, des modalités plus strictes d'épandage des produits phytosanitaires peuvent être définies pour les parcelles situées dans le périmètre de protection.

En outre, la disposition figurant à l'article 4 de l'arrêté du 25 février 1975 doit impérativement être reprise pour permettre un renforcement de la réglementation en cas de risque exceptionnel pour le voisinage immédiat des zones traitées. **En effet, si la procédure actuelle d'autorisation de mise sur le marché est censée intégrer une étude globale d'impact du produit autorisé, elle ne prend pas en compte certaines pratiques locales entraînant la présence dans les eaux de plusieurs molécules pouvant provoquer, par synergie, des effets toxiques ou biologiques d'influence sanitaire, ou une vulnérabilité locale particulière. En outre, certaines molécules peuvent se retrouver à des teneurs très élevées dans certains cours d'eau ce qui peut nécessiter des limitations d'utilisations ponctuelles et temporaires.**

Art 14- En l'absence de mention relative aux ZNT, la zone de non traitement doit être d'une largeur minimale de **cinq mètres**. Cette distance permet une homogénéisation des distances d'épandage. Elle est de plus en cohérence avec la mise en place de bandes végétalisées non traitées le long des cours d'eau, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2005 dans le cadre de la conditionnalité des aides européennes (BCAE : bonnes conditions agricoles environnementales).

Art 15- Le traitement de zones aquatiques et semi-aquatiques entraînant directement un contact entre les produits phytosanitaires et l'eau, le Conseil demande la suppression de la dérogation indiquée au II) 1^{er} tiret ou l'instauration d'un délai maximum pour la dérogation et la révision dans les meilleurs délais des autorisations des produits concernés.

D'une manière générale, le nombre de dérogations doit être réduit au strict minimum.

Art 16- Les dérogations aux ZNT visées à cet article sont compliquées et présentent des risques pour l'environnement et la santé publique. Elles doivent être supprimées. Le cas échéant, la mise en œuvre d'une éventuelle dérogation doit faire l'objet d'un avis conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement en plus de celui chargé de l'agriculture.

L'enregistrement des traitements phytosanitaires devrait par contre être rendu obligatoire pour l'ensemble des traitements, car il permet d'assurer une traçabilité indispensable.

En outre, le Conseil souhaite :

- le renforcement des moyens de contrôle des services compétents ;
- l'établissement de contraintes réglementaires sur la conception, le réglage et la vérification périodique du matériel utilisé pour l'épandage notamment pour limiter la dispersion des produits dans l'atmosphère et le volume des fonds de cuve. Les flux de matières actives en direction du milieu naturel (air, eau) liés aux diluats phytosanitaires sont en effet minimes par rapport aux gaspillages de produits par conception, état ou réglage défectueux des pulvérisateurs et c'est sur ces derniers qu'il convient de faire porter en priorité l'effort financier des utilisateurs ;

- l'interdiction du traitement par des moyens aériens (notamment hélicoptères), au vu des risques considérables pour la santé et l'environnement qu'ils entraînent ;
- la mise en place d'une formation obligatoire de qualification des applicateurs.

COPIE CONFORME